NS-C 174

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

174

ARRÊTÉ

relatif au classement de la fontaine couverte sise sur la parcelle 1889 de la commune de Choulex

Du 2 mars 1962

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920 ;

vu le règlement d'application de ladite loi du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 4 juillet 1961, demandant le classement de la fontaine couverte de Choulex, cadastrée sous no 31;

vu l'avis adressé à Monsieur le maire de la commune de Choulex, et à lui régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement visé ci-dessus;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 15 novembre 1961, aux termes duquel les représentants de la commune ont déclaré être d'accord sur le classement proposé, sous réserve de la décision du Conseil municipal;

vu la délibération dudit conseil en date du 21 décembre 1961;

considérant qu'il convient en conséquence de classer la fontaine couverte de Choulex, sise sur la parcelle 1889 de la commune de Choulex, en raison de son intérêt esthétique ;

ARRETE :

La fontaine couverte sise sur la parcelle 1889 de la commune de Choulex, est classée au sens de la loi du 19 juin 1920.

Communiqué à :
Travaux 6 ex.
Sautier 1 ex.

CONSEIL D'ETAT GENEVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

J. Callaud

2. 16 15000 II. 62 G. S.


174
Au Martel
Choulex
Patin
Briffod
Ecole et Mairie
Cocandes
Choulex
Santoux
Les Petits Prés
Les Ruppes
+ 2 800
+ 2 600
+ 2 400
CLASSEMENT FONTAINE COUVERTE
CHOULEX FEUILLE 10
ARRÊTÉ DU 2 MARS 1962